



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE POUR  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER PAR UN OPÉRATEUR DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS VALANT  
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE**

**ARRÊTÉ N° 23-05413**

**COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D728**

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 509-51 du 3 mars 2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public départemental dues par les opérateurs de communications électroniques ;

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 23-1410 en date du 25 juillet 2023,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 13/10/2023 par laquelle **CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT** demeurant **24 avenue Louis Lumière 17180 PÉRIGNY** représenté par **CIRCET France 1 rue Pierre-Marie Touboulic 17300 ROCHEFORT**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D728 au PR 2+0279 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération,

Nature des travaux : Création d'un réseau de télécommunication et implantation d'une chambre sous l'accotement, sous la chaussée

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire (**CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT**) est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **ARTICLE 2 - DURÉE, VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de CINQ ans.

Elle prend effet à compter du 23/10/2023 et prendra fin le 23/10/2028 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins DEUX mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 3 - NATURE DES OUVRAGES**

Ces ouvrages comprennent :

#### **D728 au PR 2+0279 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération :**

- Création d'un réseau de télécommunication et implantation d'une chambre sous l'accotement, sous la chaussée :
  - 1 artère(s) d'une longueur totale de 20 mètres

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m**

**Route de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :**

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.
- 

**Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :**

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

- La chambre souterraine sera implantée le plus loin possible du bord de la chaussée.

- La cote de la chambre devra être inférieure à celle du bord de la chaussée, en respectant une pente transversale de 4 %.

- Les chambres seront ouvertes à l'avancement du chantier.

- Une signalisation réglementaire sera implantée pour chaque chambre ouverte.

- Les chambres seront refermées à la fin du chantier.

**Fonçage ou forage dirigé**

1) La traversée sera réalisée par fonçage ou forage dirigé à une profondeur de 0m 80 minimum tel que prévu à l'annexe 1.

2) Les fouilles nécessaires au fonçage seront situées à plus de 0m 50 du bord de chaussée et seront remblayées en GNT A calcaire 0/20.

3) Le compactage sera fonction de l'éloignement du bord de chaussée tel qu'indiqué dans l'annexe 2 .

4) Un contrôle du compactage des fouilles nécessaires au fonçage sera demandé pour la partie située sur le domaine public départemental.

5) Les abords seront remis en état.

**ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

Date de début des travaux : **23/10/2023**

Date de fin des travaux : **29/12/2023**

**ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre

occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire (**CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Saint-Jean-d'Angély**) des changements intervenus dans l'organisation des services, notamment ceux chargés des travaux, de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire (**CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Saint-Jean-d'Angély**) de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

#### **ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF24 alternat par feux, ).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

**CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

## **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement au Département une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du Conseil départemental n° 509-51 en date du 3 mars 2006.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - RÉCOLEMENT**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

## **ARTICLE 13 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois »*.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 14 - RETRAIT DE LA PERMISSION**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de

réseau de communication électroniques.

#### **ARTICLE 15 - SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état d'utilisation conforme à leur destination, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public départemental.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 17 OCT. 2023

**Pour la Présidente du Département de la Charente-  
Maritime,  
et par délégation,**

**l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale de  
Saint-Jean-d'Angély**

**Jean-François SALANON**



Diffusion :

- CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT
- Le Préfet du Département de la Charente-Maritime
- Commune de NIEUL-LES-SAINTES
- CIRCET France

Liste des annexes :

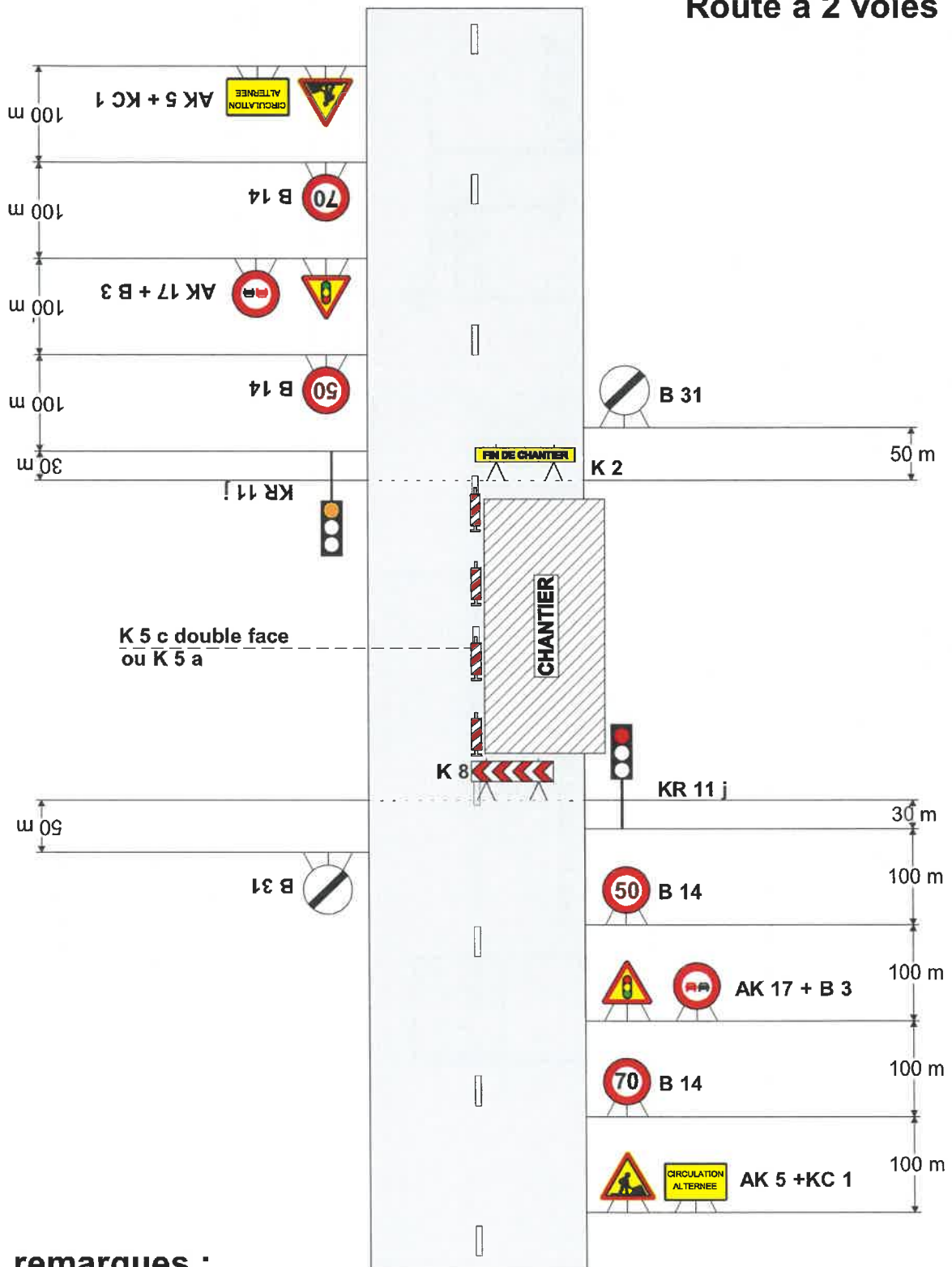
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Traversée par fonçage ou forage dirigé  
Compactage fonçage ou forage dirigé



# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



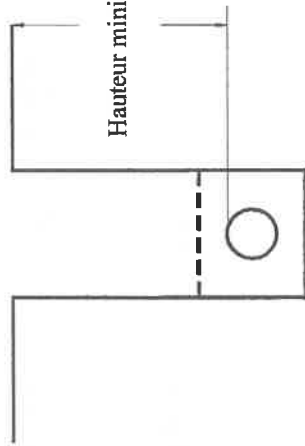
## remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# ANNEXE N° 1 AUTORISATION DE VOIRIE

## Profondeur minimale de tranchée et objectifs de densification

**Norme NF 98-331 DE SEPTEMBRE 1994**



Lit de pose et enrobage

h/0, 80m sous chaussée

h/0, 60m sous accotement  
(par rapport au niveau de la chaussée la plus proche)

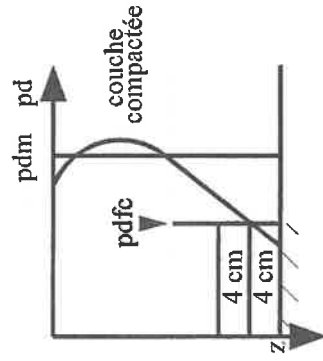
h/0, 60m sous trottoir  
(par rapport au niveau supérieur de la bordure)

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existante à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurés sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



**Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée.**

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulation particulières contrares).

pdm=95% pdOPN

pdfc=92%pdOPN

Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties inférieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm=98,5% pdOPN

pdfc=96% pdOPN

Objectif de densification q2 : il s'applique aux couches d'assises de chaussée.

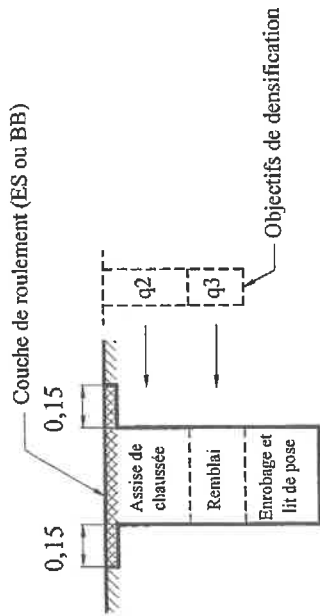
pdm=97% pdOPN

pdfc=95% pdOPN



# ANNEXE N° 2 AUTORISATION DE VOIRIE

## Profondeur de tranchée < 1m40 sous chaussée et accotement



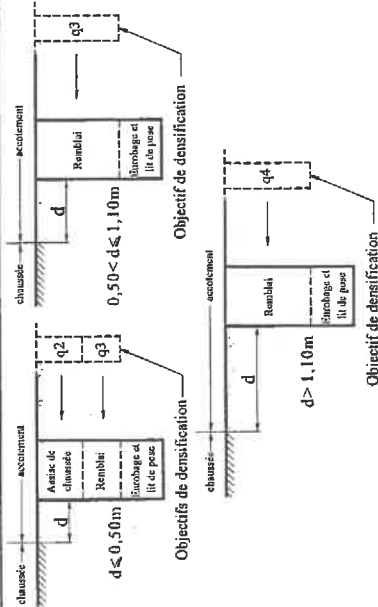
- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir annexe N°5)
- Réfection de chaussée avec objectif de densification q2 pour l'assise.

ASSISE	TRAFIC				
	15 14	13	T2	T1	T0
Grave non traitée	35 GNT+ES ou 25 GNT+4BB	30GNT+8BB			
Grave traitée	30 GC+ES ou 25 GC+4BB	35GC+8BB	20GC+22GC+6BB ou 11GB+11GB+6BB	22GC+24GC+8BB ou 14GB+14GB+8BB	22GC+24GC+10BB ou 16GB+16GB+8BB

GNT Grave non traité  
GC Grave ciment  
GB Grave bitume

ES Enduit superficiel  
BB Béton bitumineux

- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe D suivant la norme NF P 18-101
- 2 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe C suivant la norme NF P 18-101
- 3 Possibilité, en tranchée transversale, de remplacer la grave ciment par du béton maigre ou du béton de tranchée.



- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q4. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux d'assise avec objectif de densification q2.

ASSISE	TRAFIC				
	15 14	13	T2	T1	T0
Grave non traitée	25 GNT	30GNT			
Grave traitée	25 GC	30GC	20GC+22GC ou 11GB+11GB	22GC+24GC ou 14GB+14GB	22GC+24GC ou 16GB+16GB

GNT Grave non traité  
GC Grave ciment  
GB Grave bitume

ES Enduit superficiel  
BB Béton bitumineux

- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe E suivant la norme NF P 18-101





